



RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LA STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RÉSOLUTION #2024-11-214

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier et réviser les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge tous les règlements portant sur le même sujet 277-12-005, 277-14-003, 277-14-005, 277-18-011 et 277-20-003.

CONSIDÉRANT QUE la présentation du présent règlement a été faite lors de la séance du 9 octobre 2024

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Francis Vigneault lors de la séance régulière du 9 octobre 2024.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Gérald Poirier

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Yanick Beauchemin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens attribué par le Code de la sécurité routière à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Autorité compétente : Le conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Camion : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement ou pour les deux. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Circulation: Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut s'agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou tout autre moyen de locomotion.

Livraison locale : Le fait de transporter des biens et d'assurer leur acheminement jusqu'à destination. La livraison locale comprend la cueillette ou le dépôt de biens.

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Municipalité :	La Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.
Personne autorisée :	L'inspecteur municipal ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.
Sentier multifonctionnel :	Espace identifié par du marquage au sol permettant la circulation à pieds, à vélos, à vélos avec assistance électrique ou autre et interdit aux véhicules motorisés.
Stationnement :	Le fait pour un véhicule, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation sur un terrain ou dans un parc public de stationnement.
Véhicule :	Moyen de transport mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails. Il peut s'agir d'automobile, de camion, de véhicule de promenade ou de service, de tracteur, d'autobus, de moto ou tout autre type de véhicule privé ou public.
Véhicule d'urgence :	Un véhicule routier utilisé comme un véhicule de police, un véhicule utilisé comme ambulance, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par un règlement reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à la circulation, au stationnement et à la vitesse sur les chemins publics de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière et de ses amendements.

ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ

- 4.1. L'autorité compétente désigne les endroits dans la Municipalité où des signaux d'arrêts seront installés.
- 4.2. L'autorité compétente désigne les endroits dans la Municipalité où le stationnement des véhicules sera réglementé ou prohibé de façon générale. À certains endroits, des enseignes peuvent être installées à l'entrée des secteurs à cet effet et des marques limitatives peuvent être tracées sur le pavé.
- 4.3. L'autorité compétente désigne les endroits dans la Municipalité où le stationnement des véhicules sera réglementé ou prohibé de façon particulière. À ces endroits, des enseignes sont installées à cet effet et des marques limitatives peuvent être tracées sur le pavé, le trottoir ou la bordure.
- 4.4. L'autorité compétente désigne les limites de vitesse pour les chemins pour lesquels elle a compétence. Des enseignes sont installées à cet effet.
- 4.5. La personne autorisée a le devoir et le pouvoir de faire respecter le présent règlement.

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION

ARTICLE 5. REMORQUAGE

La personne autorisée a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule stationné en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas suivants :

- Le véhicule est stationné dans un endroit interdit;
- Le véhicule gêne la circulation;
- Le véhicule est stationné depuis plus de soixante-douze (72) heures au même endroit;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, de tout autre fonctionnaire, nuit aux travaux de la municipalité ou nuit à la sécurité publique;
- Le véhicule nuit à la circulation des véhicules d'urgence.

SECTION II

ARTICLE 6. CIRCULATION

- 6.1. Toute installation de signalisation sur un chemin public doit être conforme aux normes établies par le ministère des Transports.
- 6.2. Toute personne doit de conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente.
- 6.3. Il est défendu à quiconque d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer par des plantations ou autres éléments, toute signalisation installée aux termes du présent règlement.
- 6.4. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 6.5. Il est interdit à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque la signalisation appropriée est installée.
- 6.6. Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piéton ou cycliste, ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf à l'occasion d'évènement autorisé par l'autorité compétente ou en cas de nécessité et/ou de mesure d'urgence. Cette interdiction ne s'applique pas pour les véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux ou pour un véhicule transportant une personne à mobilité réduite qui peut permettre à cette personne d'en descendre ou d'y monter.
- 6.7. Aucun défilé susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans autorisation spéciale de l'autorité compétente qui en fixera l'horaire et l'itinéraire et qui pourra exiger toute autre mesure de sécurité jugée utile.
- 6.8. Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections suivantes :

Nom de route	Arrêts
3 ^e rang nord	Intersection Grand Rang
	Intersection Cul de sac Saint-Denis (2 fois)
3 ^e rang sud	Intersection Grand Rang
	Intersection Montée Saint-Simon
4 ^e rang nord	Intersection Grand Rang
4 ^e rang sud	Intersection Grand Rang

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION

	Montée Saint-Simon (2 sens)
5 ^e rang	Intersection Grand Rang
	Intersection 4 ^e Rang
Rang Amyot	Intersection chemin des Patriotes
Rue Benoît	Intersection rue de l'Union
Place des Loisirs	Intersection rue Théodore-Bédard
Rue Bousquet	Intersection Rang Amyot (2 fois)
Rue Charron	Intersection rue de l'Union
Rang du Coteau	Intersection Rang Amyot
	Intersection Grand Rang
Cul-de-sac Croissant Desautels	Intersection du croissant Desautels
Croissant Desautels	Intersection chemin des Patriotes (2 fois)
Rue Deslauriers	Intersection chemin des Patriotes
Rue de la Fabrique	Intersection rue de l'Église
Rue de l'Industrie	Intersection rue de l'Union
	Intersection chemin des Patriotes
Rue François-Hertel	Intersection rue de Six-Comtés
Croissant l'Heureux	Intersection chemin des Patriotes (2 fois)
Rue Lefebvre	Intersection chemin des Patriotes
Rue de l'Église	Intersection chemin des Patriotes
Rue de l'Espérance	Intersection rue de l'Union
Rue Théodore-Bédard	Intersection rue de l'Union
Rue Lusignan	Intersection chemin des Patriotes (+ rond point)
Chemin Plamondon	Intersection Grand Rang (territoire de la Présentation)
Rue Prince	Intersection chemin des Patriotes (2 fois)
Rue Saint-Jean-Baptiste	Intersection rue Saint-Philippe
	Intersection chemin des Patriotes
Rue Saint-Joseph	Intersection rue de l'Industrie
	Intersection rue de l'Espérance
Rue Saint-Léon	Intersection rue de l'Union
	Intersection rue Saint-Jean-Baptiste
Rue Saint-Philippe	Intersection rue de l'Union
	Intersection rue Saint-Jean-Baptiste
Rue Saint-Pierre	Intersection rue de l'Industrie
	Intersection rue de l'Espérance
Montée Saint-Simon	Intersection 4 ^e rang sud
Rue des Six-Comtés	Intersection rue de l'Église
Rue Taupier	Intersection chemin des Patriotes

SECTION III

ARTICLE 7. STATIONNEMENT

- 7.1. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 24 h et 6 h du 1^{er} novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
- 7.2. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace où une signalisation temporaire interdisant le stationnement a été installée.
- 7.3. Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public, le long d'un parc public non clôturé sauf lorsque des espaces sont prévus à cet effet.
- 7.4. Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public lorsqu'un sentier multifonctionnel est marqué au sol.

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

- 7.5. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en bordure du chemin public pendant toute la période où les équipements de déneigements sont susceptibles d'effectuer les travaux d'entretien.
- 7.6. L'entreposage ou le stationnement de véhicules lourds tels que : camion, remorque, semi-remorque, pelles et bédons mécaniques, rétroexcavateurs, rétrocaveuses, niveleuses et autres véhicules de cette catégorie sont spécifiquement interdits en tout temps, sur toute rue de juridiction municipale sauf lors d'exécution de travaux aux propriétés adjacentes.
- 7.7. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion ou un véhicule-outil dans les rues de la Municipalité, sauf pour effectuer une livraison locale ou assurer un service.
- 7.8. Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule dans les rues durant plus de 72 heures consécutives au même endroit.
- 7.9. Il est interdit de stationner un véhicule dans un stationnement public identifié par un marquage au sol durant plus de 12 heures consécutives.
- 7.10. Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, un stationnement ou une place publique dans le but de l'offrir en vente ou en échange.
- 7.11. Il est interdit à toute personne autre que le conducteur d'enlever un avis d'infraction placé sur un véhicule par la personne autorisée, de le déplacer ou de le cacher.
- 7.12. Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public, dans un stationnement ou une place publique de la Municipalité.
- 7.13. Le stationnement d'un véhicule sans immatriculation valide, en mauvais état ou hors de fonctionnement est interdit dans les rues, stationnements ou places publiques de la Municipalité.
- 7.14. Il est interdit de stationner une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif dans les rues, stationnements ou places publiques de la Municipalité, qu'il soit attaché ou non attaché à un véhicule routier, plus de 30 minutes consécutives.
- 7.15. Il est interdit en tout temps de stationner une remorque à bateau dans les rues, les stationnements ou places publiques de la municipalité sauf aux endroits spécifiquement autorisés par le Règlement 277-12-007 créant un stationnement payant à cette fin, qu'elle soit attachée ou non à un véhicule routier.
- 7.16. Il est interdit de stationner un véhicule sur une propriété privée qui n'appartient pas au propriétaire du véhicule à moins d'obtenir une autorisation du propriétaire de cette propriété, incluant les propriétés de la Municipalité.
- 7.17. Il est interdit au conducteur d'un véhicule de le stationner ou de le laisser stationné :
- a) aux endroits où des enseignes prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
 - b) aux endroits où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
 - c) en deçà de 5 mètres d'une intersection;
 - d) en face d'une entrée charretière, privée ou publique;

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION

- e) à moins d'un rayon de 6 mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
- f) sur une traverse de piétons;
- g) sur un trottoir;
- h) le long ou vis-à-vis une excavation ou obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- i) sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ OU PROHIBÉ DE FAÇON PARTICULIÈRE

Le stationnement sur rue est autorisé ou prohibé tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Nom de la rue	Signalisation pour interdiction de stationnement
3 ^e rang nord	Aucune
3 ^e rang sud	Aucune
4 ^e rang nord	Aucune
4 ^e rang sud	Aucune
5 ^e rang	Aucune
Chemin des Patriotes	Sous la responsabilité du Ministère des Transports
Chemin Plamondon	Aucune
Croissant Desautels	Stationnement interdit en tout temps côté # civique pair
Croissant l'Heureux	Stationnement interdit en tout temps côté # civique impair
Grand Rang	Sous la responsabilité du Ministère des Transports
Montée Saint-Simon	Aucune
Place des Loisirs	Aucune
Rang Amyot	Aucune
Rang du Coteau	Aucune
Rue Benoît	Aucune
Rue Bousquet	Aucune
Rue de la Fabrique	Aucune
Rue de l'Église	Stationnement interdit en face du cimetière
Rue de l'Espérance	Stationnement interdit sauf où des cases sont marquées au sol
Rue de l'Industrie	Stationnement interdit côté # civique impair sauf où des cases sont marquées au sol
Rue de l'Union	Stationnement interdit du # civique 10 jusqu'au # civique 97
Place des Loisirs	Aucune
Rue Deslauriers	Aucune
Rue Lefebvre	Stationnement interdit en tout temps côté # civique pair
Rue Lusignan	Stationnement interdit en tout temps côté # civique pair
Rue Saint-Philippe	Stationnement interdit le long de l'édifice du 22 rue de l'Union
Rue Prince	Stationnement interdit en tout temps côté # civique pair
Rue Saint-Jean-Baptiste	Interdiction de stationner en face de la caserne, des 2 côtés de la rue
Rue Saint-Joseph	Stationnement interdit côté # civique impair
Rue Saint-Pierre	Stationnement interdit côté # civique pair
Rue Taupier	Stationnement interdit en tout temps
Entrées de la municipalité	Stationnement interdit entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} avril entre minuit et 6 h

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

a) Rue de l'Espérance

L'autorisation de stationner pour la rue de l'Espérance du côté # civique impair débute à une distance de 11 mètres de l'intersection des rues de l'Espérance et de l'Union.

b) Rue de l'Union

Il est interdit à tout véhicule de stationner, en tout temps, peu importe la période ou la durée sur la rue de l'Union et ce, du numéro civique 10 à 97 tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe 1 des présentes.

Aux fins des activités commerciales, une aire de livraison telle qu'illustrée sur le plan joint à l'annexe 1 des présentes est créée. Le stationnement aux fins de livraison est autorisé pour une durée maximale d'une heure (1) dans l'aire identifiée à cet effet.

L'aire de livraison créée doit servir exclusivement aux camions de services reliés au commerce exploité. En cas de fin des activités dudit commerce, cette aire deviendra caduque.

c) Quai municipal

Il est interdit en tout temps de stationner ou de circuler avec un véhicule moteur (camion, automobile, véhicule récréatif, motocyclette, ...) sur le lot 3 406 491 et la descente vers le quai municipal.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux activités et événements organisés par la municipalité ou un mandataire de celle-ci. Il en est de même pour la circulation d'un véhicule d'urgence.

ARTICLE 9. STATIONNEMENT RÉSERVÉ

9.1. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite.

9.2. Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à la recharge en énergie à moins qu'il s'agisse d'un véhicule routier électrique ou d'un véhicule routier hybride rechargeable et qu'il soit branché à la borne de recharge. Le véhicule doit être déplacé au plus tard 30 minutes après que la recharge est complétée.

SECTION IV

ARTICLE 10. LIMITES DE VITESSE

Les limites de vitesse suivantes sont établies sur les chemins publics de juridiction municipale :

Limite à 30 km/h

- Place des Loisirs
- Croissant Desautels
- Rue Benoît
- Rue de l'Église
- Rue de l'Espérance
- Rue de la Fabrique
- Rue François Hertel
- Rue de l'Industrie
- Croissant l'Heureux

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT
ET LA CIRCULATION

- Rue Lefebvre
- Rue Théodore-Bédard
- Rue Lusignan
- Rue Prince
- Rue Saint-Jean-Baptiste
- Rue Saint-Joseph
- Rue Saint-Léon
- Rue Saint-Philippe
- Rue Saint-Pierre
- Rue des Six-Comtés
- Rue Taupier

Limite à 50 km/h

- Chemin des Patriotes
- 5^e rang
- Rang du Coteau

Limite à 70 km/h

- 3^e rang nord
- 3^e rang sud
- 4^e rang nord
- 4^e rang sud
- Chemin Plamondon
- Montée Saint-Simon
- Rang Amyot

SECTION V

ARTICLE 11. PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

- 11.1. Quiconque contrevient aux dispositions de la section III du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 11.2. Quiconque contrevient aux dispositions des sections II, III et IV du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende équivalente. Selon les dispositions du *Code de la sécurité routière* (c-24.2) applicables.
- 11.3. Toute poursuite pour une infraction au présent règlement est intentée conformément au Code de procédure pénale et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.
- 11.4. La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

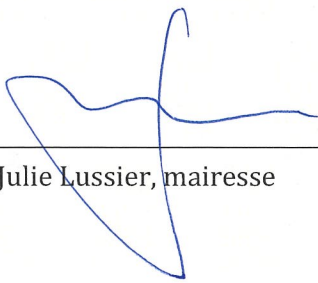
- 11.5. En cas d'infraction relative au stationnement, la personne autorisée a le pouvoir de remettre pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction au contrevenant ou de le déposer à un endroit apparent du véhicule. De plus, la personne autorisée a le pouvoir de faire remorquer un véhicule stationné dans un endroit interdit. Tous les frais de remorquage seront alors assumés par le contrevenant.

ARTICLE 12. APPLICATION

La personne autorisée est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Julie Lussier, mairesse



Nathalie Cliche, greffière-trésorière

Présentation : 9 octobre 2024

Avis de motion : 9 octobre 2024

Adoption : 6 novembre 2024

Avis public : 7 novembre 2024

Entrée en vigueur : 7 novembre 2024

RÈGLEMENT NO 277-24-009 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

ANNEXE 1 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR RUE DE L'UNION ET AIRE DE LIVRAISON

